



Conseil Économique
et Social

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/723
3 mai 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS et
FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial sur l'harmonisation des Règlements concernant
les véhicules (WP.29)

PROJET DE COMPLÉMENT 4 À LA SÉRIE 01 D'AMENDEMENTS
AU RÈGLEMENT No 45

(Nettoie-projecteurs)

Note : Le texte reproduit ci-dessous a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa quatorzième session, suite à la recommandation du WP.29 à sa cent-vingtième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/1999/33, tel qu'il a été corrigé (français seulement) (TRANS/WP.29/703, par. 167).

Paragraphe 6.1, modifier comme suit :

- "6.1 Le nettoie-projecteur doit être conçu et construit pour nettoyer les parties de la surface de sortie de la lumière qui diffusent le faisceau de croisement et, à titre facultatif, le faisceau-route, en répondant aux conditions minimales d'efficacité du nettoyage énoncées au paragraphe 7."

Paragraphe 6.5.4, modifier comme suit :

"... commandes d'autres dispositifs de nettoyage.

En outre, lorsque le dispositif de nettoyage doit être installé, et en l'absence de toute mise en fonction automatique de celui-ci, il doit fonctionner pendant au moins une période de nettoyage quand, les projecteurs étant allumés, les lave-glaces sont actionnés."

Paragraphe 7.1, modifier comme suit :

- "7.1 L'efficacité du nettoie-projecteur doit être vérifiée conformément aux prescriptions de l'annexe 4 du présent Règlement. L'efficacité du nettoyage aux points de l'écran de mesure indiqués ci-dessous doit atteindre, après chaque période de nettoyage, au moins 70 % pour les feux de croisement, mais aussi 70 % pour les feux de jour facultatifs."

Paragraphe 13 à 13.3.2, modifier comme suit :

"13. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Montage de nettoie-projecteurs sur les véhicules neufs

- 13.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur du complément 4 à la série 01 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra interdire le montage sur un véhicule d'un nettoie-projecteur homologué en vertu du présent Règlement tel qu'il a été amendé par le complément 4 à la série 01 d'amendements.
- 13.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continueront à autoriser le montage sur un véhicule d'un nettoie-projecteur homologué en vertu du présent Règlement amendé par la série précédente d'amendements, pendant les 24 mois suivant la date d'entrée en vigueur du complément 4 à la série 01 d'amendements.

- 13.3 Au terme d'un délai de 48 mois après la date d'entrée en vigueur, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement pourront interdire le montage d'un nettoie-projecteur ne satisfaisant pas aux prescriptions du présent Règlement tel qu'amendé par le complément 4 à la série 01 d'amendements sur un véhicule neuf dont l'homologation de type nationale ou individuelle a été accordée plus de 24 mois après la date d'entrée en vigueur du complément 4 à la série 01 d'amendements au présent Règlement.
- 13.4 Au terme d'un délai de 60 mois après la date d'entrée en vigueur, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement pourront interdire le montage d'un nettoie-projecteur ne satisfaisant pas aux prescriptions du présent Règlement tel qu'amendé par le complément 4 à la série 01 d'amendements sur un véhicule neuf immatriculé pour la première fois plus de 60 mois après la date d'entrée en vigueur du complément 4 à la série 01 d'amendements au présent Règlement."
-